



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

→ Copie DEN
Date le
27.06.05
GROUPE DE SUBDIVISIONS
DE L'ISERE
27 JUN 2005
N°.....05...0.1.9.0.3

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04 76 60 48.54.

Dossier n° 28852

DEN ARRIVÉE	
29 JUN 2005	GRENOBLE, LE
[Signature]	

24 JUN 2005

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
Inspection des Installations Classées
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 2

A l'attention de Monsieur BATIAS

OBJET : Arrêté complémentaire.—Centre d'incinération de la Société TREDI à SALAISE-SUR-SANNE

REF. : Votre rapport du 16 décembre 2004-

P. J. : Une copie d'arrêté complémentaire-

Comme suite à votre rapport visé en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, au terme de la procédure réglementaire, une copie de l'arrêté complémentaire n°2005-06928 en date du 22 juin 2005, imposant à la Société TREDI des prescriptions relatives à la mise en conformité des installations de son centre de traitement de déchets industriels situé à SALAISE-SUR-SANNE, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux usines d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau

[Signature]
Philippe BUGUELLOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28852

A R R E T E N° 2005-06928

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°98-50555 en date du 31 juillet 1998, ayant autorisé la Société TREDI à mettre en service une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « Salaise III », en complément des deux unités existantes de « Salaise I » et de « Salaise II », précédemment autorisés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 décembre 2004 ;

VU la lettre en date du 16 février 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mars 2005 ;

VU la lettre, en date du 20 mai 2005, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 14 juin 2005 par la Société TREDI, donnant son accord sur les prescriptions particulières établies par l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les lignes d'incinération exploitées la Société TREDI ne sont pas conformes, sur différents points, avec les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, d'imposer à ladite Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société TREDI—Groupe Sèché (adresse : 519, rue Denis Papin-Zone industrielle portuaire –BP19 38150 SALAISE-SUR-SANNE),est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives à la mise en conformité des installations de son unité d'incinération de déchets industriels située dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux et les installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet , au préalable, d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE-5—En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

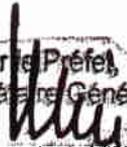
ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 22 JUN 2015

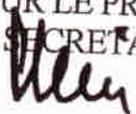
LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

-1-

VU pour être annexé à l'arrêté n°2005-06928
en date du 22 juin 2005-

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL


Dominique BLAIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

applicables au
centre d'incinération de déchets
exploité par la Société "Trédi – Groupe Séché"
au 519 rue Denis PAPIN – Z.I. Portuaire
B. P. 19 – 38 150 Salaise/Sanne

Article 1 – Objet et champ d'application .

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la mise en conformité des installations exploitées par la Société Trédi pour son établissement implanté en Zone industrielle portuaire, sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne par rapport aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux.

Article 2 – Capacité des installations de traitement .

Les caractéristiques des installations d'incinération sont précisées dans le tableau suivant calculé sur la base d'un taux de disponibilité annuel de 85%.

	Capacité	Pouvoir calorifique de référence	Puissance thermique nominale
Salaise 1 (par ligne de traitement)	37 000 t/an 5 t/h	13 750 kJ/kg	19 000 kW
Salaise 2	74 000 t/an 10 t/h	13 750 kJ/kg	38 000 kW
Salaise 3	146 000 t/an 20 t/h	13 750 kJ/kg	75 000 kW

Article 3 – Plans .

La vérification des plans des réseaux et des égouts doit être réalisée, au plus tard le 30 juin 2005.

Toute modification doit être reportée sur le plan correspondant. Une consigne relative à la mise à jour de ces documents doit être établie à cet effet.

Article 4 – Matières premières .

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes, de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produit de traitement,.....

L'exploitant doit tenir à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un document présentant le stock minimum des produits ou matières consommables utilisés sur le site.

L'exploitant doit mettre en place, par matière première, les consignes précisant leurs modalités d'exploitation et de gestion avant le 30 juin 2005.

Article 5 – Etiquetage des matières premières.

Les fûts, réservoirs et autres emballages de matières premières doivent être stockés dans des zones dédiées et clairement identifiées et porter le nom des produits et les symboles de danger, conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Cette disposition est applicable au plus tard le 30 juin 2005.

Article 6 – Stockage matières premières incompatibles .

Les rétentions liées aux stockages d'acide et de soude des stations de déminéralisation d'eau doivent être séparées au plus tard le 28 décembre 2005.

Article 7 – Stockage des déchets conditionnés : filière directe .

Les déchets réactifs conditionnés pour la filière directe (unité de Salaise 2) doivent être stockés dans des dispositifs sécurisés permettant la séparation des produits incompatibles.

L'utilisation d'armoires de stockage extérieures est autorisée, à condition que celles-ci soient fermées à clefs.

Ces stockages doivent être équipés de rétention et de système d'extinction automatique, adaptés à la nature des déchets.

L'ensemble du stockage de déchets conditionnés (hangar à fûts et locaux spécifiques pour déchets conditionnés pour la filière directe) de l'unité « Salaise 2 » est limité au maximum à 2 500 fûts de 200 l (ou équivalent).

Les dispositions de cet article sont applicables au plus tard le 30 juin 2005.

Article 8 – Brûleur d'appoint .

Chaque ligne d'incinération de Salaise 1 et Salaise 2 doit être équipée d'au moins un brûleur d'appoint. Ces brûleurs d'appoint doivent être mis en œuvre au plus tard pour le 28 décembre 2005.

La ligne d'incinération de Salaise 3 est équipée de brûleur d'appoint.

Ces brûleurs, doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz mesurée en post-combustion après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température minimum d'incinération (soit 850° C pour Salaise 1 et 3 ou 1100° C pour Salaise 2).

Ces brûleurs doivent être utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de combustion (soit 850° C pour Salaise 1 et 3 ou 1100° C pour Salaise 2), pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint ne peuvent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraîneraient la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 9 – Système automatisé empêchant l'alimentation en déchets .

Toutes les lignes d'incinération doivent être équipées et utiliser un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de consigne (850°C ou 1100° C selon le cas) ait été atteinte,
- chaque fois que la température de consigne (850°C ou 1100°C selon le cas), n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les dispositions de cet article doivent être effectives au plus tard le 28 décembre 2005.

Article 10 – Mâchefers .

Les installations d'incinération doivent être exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la perte au feu des mâchefers soit inférieure à 5 % ou que la teneur en CO.T. soit inférieure à 3 % de poids sec et ce au 28 décembre 2005 .

L'exploitant doit être à même de justifier le respect de cette obligation à compter du 28 décembre 2005.

Afin de respecter les dispositions précitées, l'exploitant doit apporter les justificatifs techniques nécessaires avant le 30 Août 2005, puis établir et mettre en œuvre le mode opératoire de la méthode d'analyse retenue.

Article 11 – Règles applicables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux .

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même de ce lot.

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les fosses de stockage de déchets est interdit.

Les déchets doivent être incinérés au plus tard 48 heures après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les déchets doivent être entreposés dans un local respectant les dispositions suivantes :

- une inscription mentionnant l'usage du local doit être apposée de manière apparente aux entrées de celui-ci,
- il doit être identifié comme présentant des risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques incendie,
- il doit être correctement ventilé et éclairé et permettre une protection des déchets contre les intempéries,
- le sol et les parois de ce local doivent être lavables,
- il doit faire l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. Les eaux de lavages doivent être recueillies pour être traitées.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, dans les fours par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée.

Les trémies, sas et poussoir d'alimentation des déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent être désinfectés périodiquement et à minima à chaque arrêt de plus de 24 heures des installations. Ces opérations doivent faire l'objet de consignes écrites.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage et d'arrêt du four.

La capacité annuelle des installations pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est de 12 000 t/an.

Les dispositions de cet article sont applicables dès le 30 juin 2005.

Article 12 – Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les prescriptions de cet article sont applicables au 30 juin 2005.

Article 13 – Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire interne devront être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes lorsqu'elles existent et qu'elles sont applicables.

Cette prescription est applicable au 30 juin 2005.

Article -14 Valeurs limites de rejet dans l'air pour les paramètres mesurés en continu.

Article 14. 1. Dispositions générales

Les paramètres suivants sont mesurés en continu pour chaque ligne d'incinération :
 > débit, humidité, oxygène, dioxyde de carbone, poussières totales, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, substances organiques exprimées en carbone organique total (COT), oxyde d'azote.

Des mesures de ces mêmes paramètres doivent être réalisées deux fois par an sur chaque ligne d'incinération par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 14. 2. Concentration

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Concentration valeur moyenne journalière	Concentration valeur moyenne par demi-heure	Concentration valeur moyenne par 10 minutes
Monoxyde de carbone	50 mg/m ³	100 mg/m ³	150 mg/m ^{3**}
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³	20 mg/m ³	-
Chlorure d'hydrogène	10 mg/m ³	60 mg/m ³	-
Dioxyde de soufre	50 mg/m ³	200 mg/m ³	-
NO _x exprimé en NO ₂ *	200 mg/m ³	400 mg/m ³	-

*Pour l'unité de Salaise 3, cette limite est applicable au 28 décembre 2005. Pour les unités de Salaise 1 et 2, cette limite est applicable au 1^{er} janvier 2007.

** dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 heures.

Article 14. 3. Flux

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux

Paramètre	Salaise 1 par ligne de traitement	Salaise 2	Salaise 3
Débit de gaz	50 000 Nm ³ /h	80 000 Nm ³ /h	200 000 Nm ³ /h
Poussières totales	12 kg	20 kg	48 kg
CO	60 kg	96 kg	240 kg
COT	12 kg	20 kg	48 kg
Chlorure d'hydrogène	12 kg	20 kg	48 kg
Dioxyde de soufre	60 kg	96 kg	240 kg
NO _x exprimé en NO ₂ *	240 kg	384 kg	960 kg

*Pour l'unité de Salaise 3, cette limite est applicable au 28 décembre 2005. Pour les unités de Salaise 1 et 2, cette limite est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Article – 15 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air pour les paramètres mesurés en continu

L'exploitant doit mettre en place un système d'acquisition et de traitement statistique des mesures afin d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet dans l'air selon les modalités définies ci-dessous.

Ces dispositifs doivent être mis en place progressivement lors des arrêts programmés des installations et ce afin que les valeurs limites de rejet dans l'air soient respectées le 28 décembre 2005.

Les moyennes sur demi-heure et les moyennes sur dix minutes pour le CO sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article articles 14 du présent arrêté.

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières doivent être calculées à partir de ces moyennes validées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 du présent arrêté, sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à 273°K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz secs.

Compte tenu que les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène de 11% sur gaz secs que si cette teneur mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

➤ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse pas les valeurs limites d'émission définies à l'article 14 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

➤ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs définies à l'article 14 du présent arrêté,

➤ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures, ne dépasse 100 mg/m³.

Article – 16 Valeurs limites de rejet dans l'air pour les paramètres mesurés par un organisme tiers

Article 16. 1. Dispositions générales

Les mesures pour les paramètres fluorure d'hydrogène, dioxines et furannes, cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl), mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) et total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) seront réalisées deux fois par an sur chaque ligne d'incinération par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 16. 2. Concentration

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

➤ à compter de la date de notification du présent acte pour les paramètres ci après :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxines et furannes*	0,1 ng I TEQ/m ³

➤ aux dates précisées selon les modalités du tableau ci après :

Paramètres	Valeur limite d'émission jusqu'au 27 décembre 2005	Valeur limite d'émission du 28 décembre 2004 au 31 décembre 2006 pour les unités de Salaise 1 et Salaise 2	Valeur limite d'émission à partir du 28 décembre 2005 pour l'unité de Salaise 3 et à partir du 1 ^{er} janvier 2007 pour les unités de Salaise 1 et Salaise 2
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,1 mg/m ³	0,1 mg/m ³	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,05 mg/m ³	0,05 mg /m ³
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb + As+Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	5 mg/m ³	1 mg/m ³	0,5 mg/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité et figurant dans le tableau ci-après :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1

1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 16. 3. Flux

Les gaz de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux

Paramètre	Salaise 1	Salaise 2	Salaise 3
Dioxines et furanes	$1,2 \cdot 10^{-4}$ g/j	$1,92 \cdot 10^{-4}$ g/j	$4,8 \cdot 10^{-4}$ g/j
HF	1,2 kg/j	1,92 kg/j	4,8 kg/j
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007 : 0,12 kg/j A partir du 1 ^{er} janvier 2007 : 0,06 kg/j	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007 : 0,192 kg/j A partir du 1 ^{er} janvier 2007 : 0,096 kg/j	0,24 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,06 kg/j	0,096 kg/j	0,24 kg/j
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Jusqu'au 27 décembre 2005 : 6 kg/j Du 28 décembre 2005 au 1 ^{er} janvier 2007 : 1,2 kg/j A partir du 1 ^{er} janvier 2007 : 0,6 kg/j	Jusqu'au 27 décembre 2005 : 9,6 kg/j Du 28 décembre 2005 au 1 ^{er} janvier 2007 : 1,92 kg/j A partir du 1 ^{er} janvier 2007 : 0,96 kg/j	Jusqu'au 27 décembre 2005 : 24 kg/j A partir du 28 décembre 2005 : 2,4 kg/j

Article – 17 Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'air pour les paramètres mesurés par un organisme tiers

Les valeurs limites d'émission sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), le fluorure d'hydrogène, les dioxines et furannes ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 16 du présent arrêté.

Article 18 – Prélèvement d'eaux souterraines

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure permettant de relever journalièrement le débit prélevé.

Les mesures des relevés doivent être consignées sur un registre.
Ces prescriptions sont applicables au 30 juin 2005.

Article 19 – Caractéristiques des eaux rejetées par le site.

Article 19.1. Paramètres mesurés

Paramètres	Eau de la station de traitement		Eau des bassins catastrophes	
	Fréquence	Prélèvement	Fréquence	Prélèvement
Débit	continu	Instantané	Volume rejeté	
pH	continu	Instantané	Avant rejet	Instantané
Température	continu	Instantané	Avant rejet	Instantané
MEST (matières en suspension totale),	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
carbone organique total (COT)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
hydrocarbures totaux	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
AOX	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
cyanures libres (CN-),	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
cadmium et ses composés exprimés cadmium (Cd),	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
arsenic et ses composés exprimés en arsenic (As)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
plomb et ses composés exprimés en plomb (Pb)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
chrome et ses composés exprimés en chrome (Cr)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
cuivre et ses composés exprimés en cuivre (Cu)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
nickel et ses composés exprimés en nickel (Ni)	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn),	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
Fluorures	journalier	Échantillon moyen sur 24 h	Avant rejet	Instantané
Dioxines et furannes	2 fois par an	Organisme agréé lors des campagnes de prélèvement	-	-

Article 19.2 – Valeur limites de rejets

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs définies dans le tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique	Valeur limite de rejet exprimée en flux sur les eaux process
Débit eau process		200 m ³ /h
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	30 °C	
Total des solides en suspension	30 mg/l	90 kg/j
Carbone organique total	40 mg/l	120 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	jusqu'au 27/12/05 : 0,05 mg/l à partir du 28/12/05 : 0,03 mg/l	jusqu'au 27/12/05 : 150 g/j à partir du 28/12/05 : 90 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	jusqu'au 27/12/05 : 0,2 mg/l à partir du 28/12/05 : 0,05 mg/l	jusqu'au 27/12/05 : 600 g/j à partir du 28/12/05 : 150 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	à partir du 28/12/05 : 0,05 mg/l	à partir du 28/12/05 : 150 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	300 mg/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	jusqu'au 27/12/05 : 0,5 mg/l à partir du 28/12/05 : 0,2 mg/l	jusqu'au 27/12/05 : 1,5 kg/j à partir du 28/12/05 : 580 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en (Cr)	à partir du 28/12/05 : 0,5mg/l	1,5 kg/j
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	290 g/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	à partir du 28/12/05 : 0,5 mg/l	à partir du 28/12/05 : 1,5 kg/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	à partir du 28/12/05 : 0,5 mg/l	à partir du 28/12/05 : 1,5 kg/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	à partir du 28/12/05 : 1,5 mg/l	à partir du 28/12/05 : 4,3 kg/j
Somme des métaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te)	jusqu'au 27/12/05 : 15 mg/l	Jusqu'au 27/12/05 : 43,2 kg/j
Fluorures	à partir du 28/12/05 : 15 mg/l	à partir du 28/12/05 : 44 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	300 mg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg /l	15 kg/j
A.O.X.	5 mg/l	15 kg/j
Dioxines et furannes	jusqu'au 27/12/05 : 0,5 mg/l à partir du 28/12/05 : 0,3 ng/l	à partir du 28/12/05 : 1,5 mg/j

Les prescriptions de cet article sont applicables au 28 décembre 2005.

Article 20 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 19 du présent arrêté pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 19 du présent arrêté,
- pour les CN libres, les hydrocarbures totaux, les fluorures, les métaux et les AOX, au plus 5 % des échantillons dépassent la valeur limite d'émission fixée à l'article 19 du présent arrêté,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 18 du présent arrêté.

Article 21 – Contrôles par organisme tiers.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par prélèvement proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit également faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et furannes.

A partir du 28 décembre 2005, la durée des prélèvements est fixée à 24 heures.

Les prescriptions de cet article sont applicables au 28 décembre 2005.

Article 22 – Eaux d'égouttage des bennes à mâchefers.

Une capacité de rétention sous les bennes de stockages temporaires des mâchefers (Salaise 3) doit être mise en place pour le 1^{er} octobre 2005.

Les eaux recueillies doivent être traitées.

Article 23 – Gestion des eaux de voeries.

Les installations doivent être équipées de capacité(s) de confinement de volume suffisant.

Le volume de la capacité doit être déterminé au vu du scénario majorant de l'étude de danger (intégration des eaux d'extinction). Ce volume doit permettre de recueillir les eaux susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, c'est-à-dire les eaux de ruissellement des voies de circulation, des aires de stationnement, afin de ne les rejeter dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié.

L'exploitant doit présenter pour le 30 juin 2005, une étude précisant le dimensionnement de cette capacité de confinement et le mode de gestion de ce type d'effluents.

Les prescriptions de cet article sont applicables au 28 décembre 2005.

Article 24 – Catégorie de déchets admissibles .

Les déchets ci après sont admissibles par ligne de traitement sous réserve qu'ils ne figurent pas dans la liste visée à l'article 25.

Article 24.1. Unité de Salaise 1 et 3

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène [liée à des composés organiques (exprimée en chlore)] est inférieure à 1%, les huiles usagées, les déchets toxiques en quantité dispersée, les déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères, les emballages souillés, les déchets provenant d'activités de soins, les déchets ménagers et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, les déchets non radioactifs des installations nucléaires de base.

Article 24.2. Unité de Salaise 2

Les déchets dangereux à charge organique, les déchets dangereux à charge organique quelque soit leur teneur en halogène [liée à des composés organiques (exprimée en chlore)], les huiles usagées, les déchets toxiques en quantité dispersée, les déchets non

dangereux assimilables aux ordures ménagères, les emballages souillés, les déchets provenant d'activités de soins, les déchets ménagers et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, les déchets non radioactifs des installations nucléaires de base.

Article 25 – Déchets non admissibles

Article 25.1. Unité de Salaise 1 – 2 et 3

Sont interdits les déchets ci-après :

- les substances explosives,
- les déchets radioactifs (sources scellées, ...),
- les PCB et PCT (supérieurs à 50 ppm),
- l'amiante libre conditionné,
- les acides et bases minéraux sans phase organique,
- les déchets relevant de traitements spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface),
 - les déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampes à vapeur de mercure),
 - les déchets cadmiques à haute teneur en cadmium (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles au cadmium),
 - les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 25.2. Unité de Salaise 1 et 3

En complément aux dispositions de l'article 25-1, sont interdits les déchets ci-après :

- les déchets industriels dangereux dont la teneur en halogènes liés à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1%,
- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4%.

Article 26 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable doit préciser pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, l'identité et l'adresse du producteur,
- les opérations de traitement éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale ainsi que toutes les autres informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
 - les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds (dont Hg et Cd),
 - les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
 - le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
 - et toute(s) information(s) pertinente(s) pour caractériser les déchets en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant doit le cas échéant, au vu de cette information, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du

producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute l'analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 27 – Certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit être renseigné sur la base des éléments d'informations du dossier d'acceptation préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Il doit préciser la ou les filières d'élimination retenue(s) pour le déchet.

Les éléments relatifs aux paramètres suivants doivent être portés dans le dossier d'acceptation préalable pour les déchets dangereux :

- densité,
- nombre de phases,
- composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT et PCP,
- chlore (organique), fluor, soufre, métaux lourds (dont Hg et Cd),
- le point éclair (pour les liquides),
- test de compatibilité (pour les liquides),
- le pouvoir calorifique.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne concernent pas les déchets non dangereux, les déchets ménagers et les déchets d'activités de soins qui sont exemptés de ces contrôles analytiques.

Les analyses de ces paramètres peuvent être réalisées par un laboratoire extérieur au site.

Dans le cas des emballages souillés, l'exploitant doit tenir compte des informations apportées par le producteur de déchets dans l'information préalable ainsi que dans les documents associés (fiches techniques du ou des substances composant la souillure) pour statuer sur l'acceptabilité des déchets sur le site.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

L'actualisation du certificat d'acceptation préalable doit comporter la mise à jour du dossier d'informations préalables et des analyses précitées.

Ces dispositions doivent être mises en place au fur et à mesure du renouvellement des demandes et ce à compter du 30 juin 2005.

Article 28 – Réception.

Article 28. 1. Vérification réception

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet doit faire l'objet :

- d'une vérification le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé,
- d'une vérification le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchet d'activités de soins à risques infectieux en application des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- d'une vérification le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
 - d'une pesée du chargement,
 - du contrôle de l'absence de radioactivité.

Article 28. 2. Contrôle admission

Avant déchargement, toute livraison de déchets dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification des paramètres analysés lors de la constitution du dossier d'acceptation sur les paramètres suivants :

- du pouvoir calorifique,
- du nombre de phases (pour les liquides),
- d'un test de compatibilité pour les déchets liquides,
- du point d'éclair (pour les liquides),
- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds,
- PCB-PCT (huiles).

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

À partir du 28 décembre 2005, cette durée est portée à 3 mois.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les emballages souillés ne sont pas soumis aux contrôles analytiques.

Les déchets dangereux conditionnés pour la filière directe de l'unité de Salaise 2, ne sont pas soumis à l'obligation d'échantillonnage.

Article 29 – Mesure du bruit.

Des mesures de bruit en limite de propriété doivent être réalisées avant le 30 juin 2005.

Article 30 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, telle que définit dans l'arrêté préfectoral n°2003-02150 du 24 février 2003 doit être étendue, aux métaux lourds (Plomb (Pb) et Cadmium (Cd)), à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cette surveillance peut être réalisée par des bio-indicateurs lichéniques.

Article 31 – Diagnostic de l'état des sols (plomb, cadmium).

Article 31. 1. Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols (plomb, cadmium) doit être établi sur la base des données disponibles.

Ce diagnostic de l'état des sols doit être établi à l'aide d'un minimum de quinze d'échantillons. L'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation et les profondeurs de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage doit tenir compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation et les installations voisines.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage doit porter de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage doit se faire sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 31. 2. Investigation

La méthodologie mise en œuvre doit respecter les recommandations suivantes:

- l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- le paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- le rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb"

Les prélèvements doivent être réalisés selon la norme NFX 31-100 et doivent faire l'objet d'une analyse de la teneur en plomb et cadmium.

Pour chaque prélèvement, les résultats d'analyse doivent être accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses doivent faire l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration).

Article 31. 3. Rapport de synthèse

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations doit être établi.

Ce rapport doit comprendre notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution.

Article 31. 4. Echéancier

Les prescriptions de cet article sont applicables au 30 juin 2005.

Article 32 – Bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement, tel que prévu par l'arrêté Ministériel du 29 juin 2004, doit être transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2006.

Ce bilan de fonctionnement doit faire l'inventaire des meilleures techniques disponibles et justifier que les techniques mises en œuvre sont adaptées à la problématique correspondante.

Article 33 – Abrogation.

Les dispositions précédentes annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieures similaires ou ayant trait au même objet.

* *

*